

### **3.3. Référence à la normalisation. Possibilité d'imposer des contraintes au titulaire du marché**

Lorsqu'une exigence technique particulière est expressément citée dans les documents de la consultation, l'acheteur public doit faire référence à la norme homologuée correspondante

Par ailleurs, comme cela a été rappelé ci-avant, la personne publique peut introduire dans la définition du besoin des exigences complémentaires en matière de régularité des procédures de fabrication conformément aux normes de type ISO 9000. Ces exigences doivent cependant être adaptées à l'objet du marché et ne peuvent être imposées que si la consistance des prestations l'exige

### **3.4. Assurer une bonne maîtrise de la sous-traitance**

La loi du 31 décembre 1975 prévoit les dispositions générales concernant l'exercice de la sous-traitance. L'article 2 du CMP concilie le principe général de la liberté de sous-traiter avec les conditions d'une bonne exécution des marchés publics et la protection des entreprises sous-traitantes

#### **3.4.1. La sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché**

L'article 2-I du CMP prévoit que « le titulaire d'un marché public ayant le caractère de contrat d'entreprise peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la collectivité ou de l'établissement public contractant l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'administration qu'envers les ouvriers.

#### **3.4.2. L'acceptation des sous-traitants**

L'acceptation, prévue dans l'intérêt de la collectivité publique contractante, permet à l'acheteur public de connaître le sous-traitant auquel un soumissionnaire ou un titulaire envisage de confier l'exécution d'une partie du marché. Ainsi informée, la collectivité contractante peut, en connaissance de cause, refuser le sous-traitant dont l'intervention serait de nature à nuire à une bonne exécution du marché

Le recours à la sous-traitance ne peut donc être autorisé qu'après un examen au cas par cas

#### **3.4.3. Agrément des conditions de paiement des contrats**

L'examen doit permettre à la personne publique de s'assurer qu'il n'existe pas un écart manifestement injustifié entre les conditions faites par la collectivité publique contractante au titulaire et celles faites au sous-traité.

#### **3.4.4. Les modalités de paiement du sous-traitant**

La loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance comporte deux modalités de paiement des sous-traitants par la collectivité publique contractante : le paiement direct et l'action directe.

#### **3.4.5. L'exigence d'un plan d'assurance de la qualité (PAQ)**

Toute partie qui est sous-traitée dans le déroulement du marché peut faire l'objet d'un plan d'assurance de la qualité comprenant un document de suivi listant les principales opérations réalisées.

Chaque plan d'assurance qualité est remis au donneur d'ordre

A la fin de la prestation, le maître d'ouvrage doit être en possession de tous les plans d'assurance de la qualité couvrant ce marché.

Si le donneur d'ordre rend cette disposition obligatoire, cette exigence doit être prévue au règlement de la consultation et justifiée par la consistance des prestations. Dans ce cas, chaque plan d'assurance qualité peut lui être remis

### **3.5. Les prix**